

Nicolas Dubé
Ligne directe : 514-392-9432
Télec. : 514-878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Montréal, le 27 août 2018

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

VIA LE SDÉ

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Régie - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019
Dossier de la Régie : R-4058-2018
Notre dossier : L113490049

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») du 23 août dernier relativement à la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« **EBM** »).

Dans un premier temps, EBM constate que le Transporteur entend répondre aux questions de la Régie et des intervenants quant à l'impact pour les clients point à point de l'erreur mise à jour suivant l'analyse ayant révélé que le taux de pertes de transport réel de l'année 2016 serait de l'ordre de quelques décimales à la baisse, et ce, sans révéler de données ou de renseignements confidentiels des clients. Le Transporteur prévoit aussi confirmer éventuellement le taux de pertes de transport lorsque ces travaux de révision entrepris seront terminés sans par ailleurs préciser à quel moment ceux-ci seront complétés.

Ceci dit, le Transporteur demande à la Régie d'exclure du présent dossier l'intervention d'EBM quant au remède qu'il prévoit relativement aux montants payés en trop par les clients point à point, et ce, au motif de préserver la confidentialité des renseignements commerciaux de ses clients. Le Transporteur se contente de mentionner qu'il entend solutionner cette situation sur une base individuelle et de manière équitable et ajoute que tout montant qui pourrait être versé à titre de compensation ne ferait pas partie du revenu requis du Transporteur pour l'année 2019.

Sur cet aspect, EBM soumet respectueusement à la Régie que le taux de pertes de transport associé au service de transport de point à point est fixé par la Régie et fait partie des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les « **Tarifs et conditions** »). En vertu des Tarifs et conditions, le client du service de transport point à point est responsable de remplacer les pertes associées aux services de transport telles qu'établies par le Transporteur et le prix pour le transport de l'électricité est majoré des pertes de transport au taux prévu aux Tarifs et conditions, tel que fixé par la Régie. Par conséquent, EBM est d'avis que si la Régie en vient à constater que le taux de pertes de transport approuvé pour une année donnée était inexact, elle peut, dans le cadre d'un dossier tarifaire, fixer ou déclarer rétroactivement le bon taux et se prononcer sur le remède approprié pour compenser les clients du service de transport point à point qui ont payé des sommes en trop en vertu des Tarifs et conditions. La solution pour remédier à cette erreur ne devrait pas être laissée à la discrétion du Transporteur, selon une approche individuelle et au cas par cas tel que suggéré par ce dernier, et la Régie devrait être en mesure de se prononcer sur cet enjeu lorsqu'elle aura l'ensemble des informations et données en mains dans le cadre d'une cause tarifaire.

Par ailleurs, si le Transporteur est d'avis que la Régie et les intervenants peuvent le questionner quant aux impacts de cette erreur sur la clientèle de point à point, EBM est d'avis que la Régie et les intervenants peuvent tout autant questionner le Transporteur quant au remède qu'il propose pour palier à cette erreur, et ce, sans pour autant divulguer des données ou des informations commerciales confidentielles. De plus, la Régie doit pouvoir s'assurer d'avoir toutes les informations en main pour l'établissement du taux de perte pour la prochaine année tarifaire.

Ultimement et sous réserve de ce qui précède, la question de la détermination du remède approprié et d'un forum pour ce faire, devrait être débattue devant la Régie dans le cadre d'une décision au mérite vu le caractère tarifaire des questions soulevées.

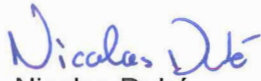
Quant aux commentaires du Transporteur sur le facteur C, l'intervention d'EBM n'a pas pour objectif de revenir sur les déterminations faites par la Régie dans le cadre de sa décision D-2018-001. Toutefois, EBM est d'avis qu'elle est en droit de questionner le Transporteur sur la pertinence et le lien qui existe entre le facteur C et le facteur X, ce qui est d'autant plus vrai dans un contexte où le Transporteur propose un facteur X négatif.

En ce qui concerne le budget de participation soumis par EBM au soutien de sa demande d'intervention, EBM soumet respectueusement à la Régie que ce budget vise tout autant sa participation à la cause tarifaire 2019 que la poursuite du dossier R-3897-2014, d'où la présence de deux analystes au dossier. À cet égard, EBM souligne que monsieur Sylvain Audette était l'analyste externe d'EBM dans le cadre de la phase 1 du dossier R-3897-2014 et que la participation de ce dernier au présent dossier se limitera à la poursuite de ce dossier. EBM tient à préciser à la Régie que monsieur Sylvain Audette est toujours mandaté à titre d'analyste externe et non à titre d'analyste interne tel qu'erronément indiqué dans son budget de participation. Le taux horaire de 200\$/heure est donc adéquat et il n'en résulte aucune surestimation du budget de participation.

Par ailleurs et de l'avis d'EBM, le fait que le présent dossier comporte deux volets, soit un volet tarifaire et un volet concernant la poursuite du dossier R-3897-2014, peut justifier la présence de deux avocats au dossier. À cet égard, EBM soumet à la Régie que les procureurs au dossier verront à se répartir le travail de manière efficace et adéquate, et ce, afin d'éviter des frais inutiles.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND/